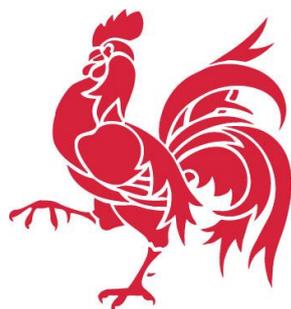


COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

DÉCISION N° 20

2 décembre 2019

Commune – Communication en cours de procédure – Perte d'objet

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 2 décembre 2019

Décision n° 20

En cause : Monsieur [...],

Partie requérante,

Contre : Ville de Genappe,

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courriel daté du 7 novembre 2019 ;

Vu la demande d'information adressée par courrier recommandé à la partie adverse le 8 novembre 2019, reçue par celle-ci le 12 novembre 2019 ;

Vu la réponse de la partie adverse le 27 novembre 2019.

1. La demande initiale du 26 septembre 2019 porte sur la consultation du « rapport de faisabilité sur le réseau de chaleur de l'Espace 2000 ».
2. Dans sa réponse, la partie adverse informe la Commission que le document sollicité a été communiqué à la partie requérante.
3. Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité du recours, la Commission constate que le recours a perdu son objet.

Par ces motifs, la Commission décide :

Le recours a perdu son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi décidé le 2 décembre 2019 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Madame ROSOUX, Présidente suppléante, et Messieurs de BROUX, membre effectif et vice-président, et CHOME, membre suppléant, et en présence de Mesdames DREZE, membre effective, et GRAVAR, membre effective et rapporteur.

Le Secrétaire,

La Présidente suppléante,

E. CLAEYS

G. ROSOUX